DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

Relatif à l'Acte du Corps Législatif, qui déclare la Patrie en danger.

Du 18 Juillet 1792, l'an 4e. de la Liberté.

LE DIRECTOIRE, ayant pris connoissance de l'Acte du Corps Législatif du 12 juillet, qui déclare la Patrie en danger; et de la Loi du 8 du même mois, qui fixe les mesures à prendre dans cette grande circonstance, et qui l'un et l'autre lui sont parvenus par un Courrier extraordinaire;

CONSIDÉRANT que la grandeur du péril doit réveiller de

plus en plus le courage des Citoyens, et que les Fonctionnaires publics doivent sur-tout donner l'exemple de cet énergique Patriotisme qui fera triompher à coup sûr la Liberté, des efforts des Despotes, et des intrigues des Factieux ;

CONSIDÉRANT qu'aux motifs généraux de surveillance, il s'en joint de particuliers à cette Contrée ; considérant que la conjuration qui vient d'être découverte, et dont les preuves et les détails seront connus aussitôt que le Corps Législatif aura prononcé, pourroit avoir laissé des traces qu'il importe de suivre, pour anéantir à jamais dans le midi les espérances et les machinations des ennemis du bien public ; voulant contribuer, autant qu'il est en lui, par sa constance et sa célérité, à la défense de la Constitution menacée,

OUI le Procureur-Général-Syndic, ARRÊTE ce qui suit :

1°. En exécution de l'article II de la Loi du 8 juillet, le Conseil du Département sera convoqué sur le champ par les soins de M. le Président ; les Administrateurs sont invités, au nom du salut public, et conformément à la disposition précise de la loi, à se rendre aussitôt à leur poste.

2°. Les Directoires des Districts convoqueront aussi sans délai les Conseils d'Administration.

3°. Les Conseils de Districts et les Conseils généraux des Communes s'occuperont de tous les moyens de surveillance générale et de sureté publique, qui leur paroîtront les plus efficaces, et ils en rendront compte au Conseil du Département. Ils s'occuperont aussi des mesures préparatoires, propres à faciliter l'exécution des lois ultérieures qui doivent suivre celle du 8 juillet et l'acte du 12 du même mois.

4°. LE DIRECTOIRE déclare, qu'en attendant la Loi relative à la publicité des séances des Corps Administratifs, celles du Conseil du Département seront ouvertes à tous les Citoyens. Il promet de nouveau à tous ses Administrés, une vigilance sans bornes et un dévouement absolu pour le maintien de la Constitution, autour de laquelle tous les bons Citoyens doivent plus que jamais se rallier. Il exhorte fortement les peuples et les Gardes Nationales du Département à oublier des dissentions et des haines qui feroient la perte commune, et à protéger au-dedans la sureté des propriétés et des personnes, tandis que leurs frères d'armes repousseront des frontières de l'Empire, ceux qui ont conçu la folle entreprise de l'envahir.

LE DIRECTOIRE invite les Citoyens à ne considérer, dans la grande mesure que le Corps Législatif vient de prendre, que de nouveaux et de plus puissants motifs de calme, de constance et de courage; à se reposer avec confiance dans les soins des Pouvoirs constitués; à les rendre les dépositaires de leur surveillance, de leurs sollicitudes et de toutes leurs pensées, et à n'oublier jamais que la Loi n'a rendu permanens, dans ces circonstances, les Conseils généraux d'Administration, que pour qu'ils soient un centre d'action et d'unité, sans lequel l'ensemble des mesures seroit détruit, et la force de l'État divisée et impuissante.

5°. LE DIRECTOIRE ordonne que toutes les Municipalités de son Ressort publieront avec solennité et sans retard, la Loi du 8 juillet, l'Acte du 12, et le présent Arrêté; et qu'à cet effet, les Maires et Officiers Municipaux, décorés de leurs écharpes, et escortés par les Gardes Nationales, se transporteront dans les places publiques, pour en faire lecture aux Citoyens.

f21

6°. Enfin, il charge les Curés, Vicaires et Desservans des Églises paroissiales et succursales, les Pasteurs des Églises protestantes, et les Ministres de tous les cultes, de les faire connoître aux peuples ; et il les conjure, au nom de la Patrie, d'employer tous les moyens d'influence, pour que leurs Concitoyens déploient un patriotisme persévérant et calme, et soutiennent l'édifice de la Liberté, autant par leur désintéressement et leur sagesse, que par leur dévouement et leur courage.

Signés, ET.e MEYNIER, Président.

RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur National du Département du Gard, Place du Château, N.° 32. 1792.